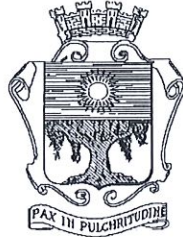


AR Prefecture

006-210600110-20231114-141123_09-DE
Reçu le 16/11/2023



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 09 : ELU LOCAL – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Séance Publique Ordinaire du 14 NOVEMBRE 2023
A 19 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, Mme Martine OLLIVIER M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : M. Michel CECCONI à Mme Evelyne BOICHOT, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL, M. Michel LOBACCARO à M. Roger ROUX, M. Patryk OCHOCINSKI à Mme Charlotte MARC, Monsieur Théo PANIZZI à M. Grégory PETITJEAN.

ABSENTE : Mme REID Sophie.

QUORUM : 14
PRESENTS : 21
VOTANTS : 26

Secrétaire : Mme Alexandra CANAL

Date de convocation de séance : 7 novembre 2023

AR Prefecture

006-210600110-20231114-141123_09-DE
Reçu le 16/11/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2023

IX – ELU LOCAL – DESIGNATION D’UN REFERENT DEONTOLOGUE

Monsieur Roger ROUX, Maire, s’exprime en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l’arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

La loi 3DS du 21 février 2022 a complété l’article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d’une charte de l’élu local, afin de prévoir que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect* » de ces principes.

Considérant que cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Considérant que la charte de l'élu local prévue par l'article précité et adoptée par délibération municipale n°04 du 23 mai 2020 repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

AR Prefecture

006-210600110-20231114-141123_09-DE
Reçu le 16/11/2023



Considérant que les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner le référent déontologue des élus de la commune qui exercera sa fonction jusqu'à la fin du mandat.

Considérant qu'à sa demande, il pourra être mis fin à sa fonction.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Considérant que le référent déontologue aura pour tâche d'exercer les missions suivantes, en toute indépendance et impartialité :

- contribuer au respect de l'éthique qui doit guider l'action publique de chaque élu dans l'exercice de ses fonctions ;
- examiner et statuer sur toute situation qui contreviendrait aux valeurs de probité, d'exemplarité et de transparence que doit observer tout élu au cours de son mandat ou tout fait présumé de conflit d'intérêt ;
- mener des actions de prévention ;
- répondre aux demandes d'avis et de conseil des élus ;
- donner son avis en cas de manquement supposé d'un élu.

Considérant que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant que le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la commune, par voie écrite, de préférence par courriel en précisant dans son objet « saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – confidentiel ».

Considérant que chaque demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Considérant que ce dernier étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander, par tout moyen, des informations complémentaires et pourra, le cas échéant, recevoir l' élu concerné afin de préparer son conseil.

Considérant que le référent communiquera l'avis, par écrit, à l' élu concerné dans un délai raisonnable, tenant compte de la complexité de la demande.

AR Prefecture

006-210600110-20231114-141123_09-DE
Reçu le 16/11/2023



Considérant que les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Considérant que chaque année, le référent déontologue rendra compte de ses travaux à Monsieur le Maire, qui pourra en informer le Conseil municipal.

Considérant que Monsieur Serge NEUVILLE, ancien professeur des écoles, disposant des qualités requises, est proposé à la fonction de référent déontologue des élus municipaux pour la durée du mandat.

Considérant qu'il percevra une indemnité de 80 € par dossier et que la collectivité mettra à disposition du référent déontologue les moyens pour exercer ses missions.

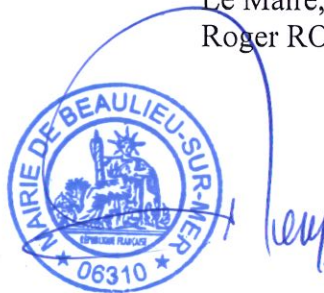
**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

- APPROUVE la désignation de Monsieur Serge NEUVILLE comme référent déontologue des élus municipaux de la ville de Beaulieu-sur-Mer,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec Monsieur Serge NEUVILLE et tout document à intervenir sur ce sujet,
- IMPUTE la dépense concernant les indemnités au chapitre 65 du budget communal,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.